**Zeitschrift:** Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

**Herausgeber:** Schweizerische Heraldische Gesellschaft

**Band:** 33 (1919)

**Heft:** 3-4

**Artikel:** Lettres d'armoiries et de noblesse concédées à des familles fribourgeoises [suite]

**Autor:** Amman, Alfred d'

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-745572

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 20.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

besteckt, wie es ihm als Reichsfürst zukam. Das Hochgericht forderte ihm aber 1651 einen Revers ab, worin er erklären musste, dass damit keine Oberhoheit über die Landschaft gemeint sei und dass er „hinfüro dergleichen wappen und titul nit mehr brauchen“ wolle[1]. Sein Nachfolger hat aber ruhig das Schwert wieder eingefügt. [Fortsetzung folgt].

---

# Lettres d'armoiries et de noblesse concédées à des familles fribourgeoises,

par Alfred d'Amman.

(Suite).

10. **Carelli, 1442.** Frédéric III, roi des Romains, accorde une lettre d'armoiries à Jean Carelli; 28 septembre 1442, à Zurich. Il n'existe de ce document ni l'original, ni aucune copie.

M. W. F. de Mülinen a exprimé l'opinion[2] que ce Jean Carelli était originaire de Bienne ou de la montagne de Diesse près de Bienne; je ne la partage pas, et voici les motifs que j'apporte:

1° J'ai déjà relaté, sur la foi des registres de la chancellerie impériale[3] que, le 28 septembre 1442, l'empereur Frédéric III conféra une lettre d'armoiries, avec anoblissement, à Henslin Helpach, de même une lettre d'armoiries à Jean Carelli et à Jean Gambach; ces trois noms sont mentionnés sous une seule et même inscription, ils paraissent donc avoir constitué un même groupe. Helpach et Gambach étant sans contredit de Fribourg, il est très probable que Carelli était de la même ville;

2° Un Anthonius Carel, lombardus, fut reçu bourgeois de Fribourg, le 19 septembre 1394[4]; le même Anthonius Carelli, lombardus, fut nommé membre des Soixante en 1415[5], le dimanche avant la nativité de St-Jean-Baptiste, et, à cette occasion, il transféra sa bourgeoisie sur une maison sise au quartier des Nouveaux Hôpitaux; le 20 juillet 1439[6], son fils Jean Carrel reçut la bourgeoisie et l'assigna sur la maison de son dit père, située dans la bannière des Hôpitaux[7];

3° Quelques années auparavant, c'est-à-dire en 1407, Antoine Carelli est partie contractante dans un arrangement conclu entre Louis de Joinville, au nom du jeune comte Antoine de Gruyères, et un groupe de banquiers lombards et

---

[1] Abgedruckt bei Decurtins: Landrichter Nikolaus Maissen, Beilage XIII, wo der Revers irrtümlich Abt Adalbert II. de Medell zugewiesen wird.

[2] Standeserhöhungen und Wappenveränderungen bernischer Geschlechter, dans Archives héraldiques Suisses, 1896.

[3] Chmel, op. cit.

[4] Arch. cant. Frib., grand-livre en papier des bourgeois, fol. 88.

[5] ibid., grand-livre en parchemin, fol. 11.

[6] ibid., fol. 56.

[7] ibid., fol. 56.

de bourgeois de Fribourg, créanciers du comte pour la somme de 13 000 livres; l'un de ces derniers était Antoine Carelli[1].

On voit par ces citations que le nom de Carelli appartient à Fribourg; la désinance italienne du nom de famille jointe à la qualification de *lombard* autorisent à attribuer une provenance italienne au père de Jean Carrel.

Jean Carrel entra dans le conseil des Deux cents en 1450.

L'armorial du canton de Fribourg, édité en 1865 par le P. Apollinaire Dellion, capucin, avec la collaboration de A. de Mandrot, livre les armoiries Carrel suivantes:

*d'argent à une flèche de gueules, posée en barre, accostée de deux étoiles d'or, l'une au canton dextre du chef, et l'autre au canton sénestre de la pointe.*

11. **Aigre, 1442.** Frédéric III, roi des Romains, donne une lettre d'armoiries aux frères Jacques et Jean Aiger, bourgeois de Fribourg; 15 octobre 1442, à Fribourg.

Ce document ne s'est conservé ni en original, ni en copie; il est inscrit sous le N° 1198 dans le regeste de Frédéric III, publié par Joseph Chmel[2].

L'armorial du canton de Fribourg, édité en 1865[3], reproduit deux armoiries de cette famille, qui portent:

1° *d'argent, à la bande tranchée de gueules et d'azur;*

2° *d'argent, à la bande d'azur chargée de trois têtes d'homme d'argent, posées de front, tortillées de gueules, les épaules habillées de même.*

L'une de ces variantes peut-elle être attribuée au diplôme de 1442? Je ne le crois pas; on trouve, en effet, une troisième variante, très dissemblable, dans les sceaux dont se servirent les dits Jacques et Jean Aigre pour authentiquer deux actes[4] de 1443, lesquels suivent donc de près le diplôme, et un autre acte de 1456[5]. Il y a tout lieu de croire que ces sceaux sont conformes aux armoiries récemment octroyées. Ces trois actes consistent en une reconnaissance d'emprunts contractés par la ville de Fribourg sous le cautionnement de divers bourgeois au nombre desquels Jacques Aigre dans l'un (N° 201) et Jean Aigre dans les deux autres (N^os^ 202 et 248).

Voici les armes reproduites sur ces sceaux:

*trois croissants posés en bande et accostés de deux cotices;* cimier: *tête et cou de blaireau, le poil hérissé.*

Dans l'acte N° 202, les trois croissants sont très distincts; et, dans l'acte N° 201, le cimier est d'une empreinte très nette. Par contre, dans les actes N^os^ 201 et 248, les parties en saillie sur la bande ont subi un écrasement; cela explique l'erreur dans laquelle on est tombé en les prenant pour des têtes d'homme.

---

[1] Jahrbuch für Schweiz. Geschichte II, p. 254.

[2] op. cit.

[3] op. cit.

[4] A. C. F., Affaires de la ville, N° 202, veille de Paques; N° 201, le mardi après la fête de Notre Dame, en automne.

[5] ibid., N° 248, mai 8.

Quant à l'orthographe du nom de famille, le texte des actes de 1443 donne Eger, celui de l'acte de 1456 Aigre, tandis que l'exergue des sceaux donne l'orthographe Aygre, Aigre, ou Ayger, Aiger, la lecture en étant incertaine. Chacun des sceaux porte, en effet, le nom de son titulaire: au N° 201, les bords ont été brisés, et il ne reste que les deux dernières lettres *re* ou *er*; aux N^os^ 202 et 248, on lit sans difficulté *S. Johannis Aygre, ou Ayger,* mais le sceau du N° 202 n'est pas le même que celui du N° 248, les empreintes diffèrent et les noms de famille et de baptême sont placés en opposite, l'un par rapport à l'autre.

En conclusion, il faut certainement abandonner la variante des têtes d'homme, et considérer celle des croissants comme étant conforme au diplôme de 1442.

La variante à la bande tranchée de gueules et d'azur est-elle antérieure ou postérieure au diplôme? Je l'ignore: elle se trouve non seulement dans l'armorial cité, mais encore dans divers armoriaux manuscrits, entre autres dans un armorial de 1760 qui est ma propriété.

Le nom de cette famille, lequel s'écrivit habituellement Aigre, Aygre, Aigro, Aygro, Aigroz, fut primitivement Musot; c'est ainsi qu'il est inscrit dans la plus ancienne reconnaissance de bourgeoisie (1367); dans les reconnaissances subséquentes, on trouve Aygro fils de Musot, puis Aygro fils de Aygro dit Musot, enfin Aygro tout court.

Je ne suis pas parvenu à identifier dans leur prétendue qualité de frères les deux Jacques et Jean Aiger, bénéficiaires du diplôme. Il exista un Jacques Aygro, recteur des écoles, qui fut reçu bourgeois en 1396, et un autre Jacques, fils du précédent, reçu bourgeois en 1421; mais ce dernier, contemporain de Jean, n'était pas son frère et leur relation de parenté est inconnue. A une date très voisine de celle du diplôme, les recensements de la ville de Fribourg montrent, dans le quartier de l'Hôpital, Jaquet Aigro et sa famille en 1444 et 1447, de même Jean Aygro et sa famille en 1444; mais on ne voit pas qu'ils fussent frères. Ce Jaquet Aigro fut banneret des Hôpitaux de 1439 à 1442; dans la taille de 1445, il fut imposé pour une fortune de 10000 livres.

Jean, qui vivait en 1442, est très connu: fils de Jean Aygro dit Musot, il reconnut la bourgeoisie de son père, le 25 avril 1416, et l'assigna sur la maison de ce dernier, dans le quartier des Nouveaux Hôpitaux, dans laquelle il habitait. Un document de 1429 montre qu'il était marchand et teinturier [1]. Il épousa Théobalda, fille de feu Henslin Ferwer [2].

Il fut nommé membre des Soixante en 1415, fut banneret des Hôpitaux de 1427 à 1429, conseiller dès 1431, recteur de la Grande Confrérie en 1440 et 1441, recteur de l'hôpital en 1447, et disparut du Conseil en 1460. De sa proche parenté on connaît Agnelette, probablement sa sœur, fille de Jean Aygro dit Musot; elle était vers 1433-34 veuve de Richard Chastel et mère de Huguet Chastel; elle épousa ensuite Humbert Pavillard, enfin Guillaume Gambach [3].

---

[1] Arch. cant. Frib., affaires de la ville, N° 171.
[2] Arch. cant. Frib., notaire Berhard Calige, 1429.
[3] Arch. cant. Frib., notaire Berhard Calige.

Dans les troubles politiques de 1448-50 il fut du parti anti-autrichien; il fut blessé au combat de Bertigny, le 31 mai 1448[1]. Il faisait partie du Conseil déposé par le duc Albert en 1449, et fut, l'année suivante, l'un des six conseillers dont ceux qui s'étaient réfugiés à Morat composèrent leur comité de défense dans la ville de Fribourg.

12. **Carmentrand, 1442.** Frédéric III, roi des Romains, donne une lettre d'armoiries à Jean Carmentrandi; 1442, octobre .., à Fribourg en Uechtland.

Ni l'original, ni une copie du document ne sont connus; il est mentionné sous N° 1204, mais sans indication du jour dans le regeste de Frédéric III[2]. Il fut expédié pendant le séjour que Frédéric fit à Fribourg du 9 au 18 octobre 1442, et comme son numéro d'ordre suit de très près celui du diplôme Aiger, j'en déduis, qu'il lui est de très peu postérieur. Des armoiries Carmentran se voient dans l'armorial du canton de Fribourg édité en 1865 par le P. Apollinaire; elle se blasonne: *de gueules à la croix pattée, alaisée d'argent.*

Je n'ai guère de renseignement sur Jean Carmentrandi; il est, sans doute, de la même famille qui porta le nom de Carmentran. Au mois de mai 1422, Ottonet Carementrant, de Corsalettes, tisserand, fut admis à la bourgeoisie de Fribourg et il l'assigna sur la moitié de maison sise dans le quartier des Nouveaux Hôpitaux[3]; au recensement du quartier des Hôpitaux, en 1444, il est inscrit avec sa femme, un enfant et une domestique.

Par contre, on trouve Johan Carementrant dans les recensements du quartier du Bourg effectués en 1442 et 1448, chaque fois avec sa femme et sept enfants.

13. **Falk, 1469?** Je mentionne ici, en ordre chronologique, une lettre d'anoblissement, datée de Fribourg, le 18 mai 1469, qui aurait été conférée par le duc de Savoie Amédée IX à Pierre Falk de Fribourg, lequel aurait été alors son secrétaire. Ce renseignement est tiré d'un armorial manuscrit composé en 1685 par un M. Python de Corcelles et dont une copie faite par le conseiller François de Diesbach (1740-1811) est la propriété de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg. Un renseignement concordant est donné par Alex. Daguet dans son «Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg»[4]: en relatant la visite que firent à Fribourg en 1469 le duc Amédée IX et sa femme Yolande, il dit que le chancelier Faulcon[5], chargé d'organiser un logement pour ce prince, le lui prépara dans le couvent des Cordeliers, et que le duc lui en témoigna sa reconnaissance par l'octroi d'une lettre de noblesse, datée du 18 mai 1469. Les Falk, dit encore Daguet, portent: *bandé de sable et argent de six pièces,* avec la devise *Siehe das End,* ou: Considère la fin.

---

[1] Freiburger Geschichtsblätter, 1901, article Freiburger Aufzeichnungen.
[2] Chmel, op. cit.
[3] Arch. cant. Frib., livre en parchemin, fol. 40.
[4] 1889, p. 128, en note.
[5] Pierre Faulcon fut chancelier de 1454 à 1470.

Comme ni Python ni Daguet n'indiquent la source de leurs assertions, l'existence de cette lettre de noblesse reste à enquérir, et je prie ceux qui en auraient par ailleurs connaissance de bien vouloir le signaler.

Il exista aussi ces autres variantes des armes Falk:

1° *bandé d'argent et de sable*[1];

2° *d'argent à trois bandes de sable*[2].

La famille Falk, qui avait germanisé son primitif nom de Faulcon, s'éteignit au commencement du XVIIIe siècle.

## Seizième siècle.

Le seizième siècle livre treize lettres d'armoiries, dont six sont explicitement des lettres de noblesse; deux émanent d'un duc de Savoie, deux d'un roi de France et toutes les autres des empereurs d'Allemagne, à savoir deux de Maximilien Ier, six de Charles Quint et une de Rodolphe II. Le motif des concessions impériales continue à être indiqué dans ce terme voilé de *services rendus ou à rendre;* de même que, sous Frédéric III, les concessions de diplômes à jet continu avaient eu le principal objectif d'alimenter le trésor impérial, si souvent à sec, et de satisfaire la cupidité notoire de ce monarque, l'empereur Maximilien Ier, aussi très à court d'argent[3], n'eut garde de se priver de cette source féconde de revenus. Leurs successeurs continuèrent cette pratique; cependant à partir de Charles Quint on peut deviner sous cette formule plus souvent des services d'ordre politique ou militaire que des services d'ordre fiscal.

A une seule exception près, (diplôme de Charles Quint, en 1555, en faveur des frères Maier) les lettres impériales contiennent, toutes, le libellé des armoiries concédées, tandis que les deux lettres royales de France se réfèrent simplement à la peinture exécutée sur le parchemin, et de même les deux lettres ducales de Savoie; mais celles-ci présentent le caractère particulier de l'intervention d'un *roi d'armes* pour ténoriser les armoiries; ce sont les seuls exemples rencontrés dans les diplômes qui sont l'objet de mon étude.

Le diplôme de Charles Quint en faveur des frères Maier a une forme tout-à-fait exceptionnelle d'anoblissement; le parchemin est, en son libellé principal, une concession personnelle de charges de sel à François Maier, qui était saunier de la république de Fribourg; à cette concession, et comme accessoirement, se relie une déclaration de noblesse en faveur des frères Maier, illustrée d'une peinture des armoiries, dont jouissait déjà cette famille. Malgré sa forme si anormale, je considère que cette déclaration équivaut à un véritable anoblissement.

La lettre de François II en faveur des Meier (1560) et celle de Rodolphe II en faveur d'Antoine Alex (1581) sont explicitement constitutives de noblesse; je relève pour la première fois dans cette dernière la formule qui continua en-

---

[1] Armorial manuscrit Amman; les mots *de six pièces* sont un pléonasme, vu que, dans les termes bandé, barré, chevronné, palé etc., le nombre régulier des pièces est de six, et s'énonce seulement lorsque le nombre n'est pas de six.

[2] Armorial du canton de Fribourg par le P. Apollinaire.

[3] Lichnowsky, Histoire de la maison de Habsbourg, vol. 8.

suite à être employée par la chancellerie impériale dans les lettres d'anoblissement: l'anobli fera désormais partie lui et ses descendants, hommes et femmes, de la classe des nobles de notre empire, de nos royaumes et de nos principautés héréditaires, comme si par leurs grands-pères et grand'mères, paternels et maternels, ils étaient issus de parents nobles, et possédant la capacité des fiefs et admis à combattre dans les tournois, *Allermassen und gestalt als ob Sy von Jren vier Anen, Vatter, Müetter und Geschlechten baiderseits, Aecht Edlgeborn Rittermessig Lehens und Torniers Genoss Leüthe weren.* Cette formule équivalait à assimiler les nouveaux anoblis aux anciens nobles pouvant faire la preuve de leurs quatre quartiers de noblesse, et établir par ce moyen leur qualité de *gentilhommes de nom et d'armes.* C'est sous ce terme que *Du Cange* désigne ceux qui pouvaient justifier leur noblesse de quatre quartiers en lignes, c'est-à-dire aïeux et aïeules tant du côté maternel que paternel.

Les lettres impériales étaient rédigées selon des formules uniformes dans lesquelles s'intercalaient le nom des bénéficiaires et le libellé des armoiries; ces formules variaient cependant soit d'un souverain à l'autre, soit sous le règne d'un même souverain, au fur et à mesure que de nouveaux éléments de distinction surgissaient et devaient être déterminés.

Voici les éléments nouveaux qui méritent d'être signalés dans les lettres du XVI^e siècle:

1° Le casque ou heaume: C'est le lieu de citer d'abord ce que dit le comte de Foras dans son monumental ouvrage *Le Blason*[1]: «Le heaume était une des «marques du chevalier, les hommes de pied ne portant que des salades, des «pots, des bassinets, des morions. . . . . Les tournois, où l'on ne tenait pas «absolument à se tuer, ont généralisé les heaumes entièrement fermés.»

Ailleurs, un auteur allemand, Hildebrandt, dit dans son ouvrage *Das Wappenfibel*[2] que le heaume à pointe fut le primitif heaume de tournoi.

Les diplômes Diesbach, Tschatis, Bugniet, Gambach, dont j'ai pu faire l'étude au vu de leur expédition en original fournissent les constatations suivantes: aucun de ces documents ne donne en son texte une spécification du heaume ou casque; c'est, simplement et tout court, *ain Helm, galea;* et la peinture existante au centre du parchemin, montre un heaume fermé, un heaume à pointe, bien que le document fût constitutif d'anoblissement.

Au cours du seizième siècle, il s'établit une modification dans les diplômes d'Allemagne: les deux lettres de 1507 et 1515 (Techterman et Mayer) ne donnent pas encore en texte la spécification du heaume; c'est aussi tout court *ain Helm;* la lettre Techterman n'existant plus en original, on ne sait pas quelle espèce de heaume représentait la peinture, par contre dans la lettre Mayer dont l'expédition originale est encore existante, la peinture montre un heaume ouvert. Je fais abstraction du diplôme subséquent (Wild, 1539), qui n'existe qu'en copie et dont l'authenticité n'est pas certaine; mais les quatre diplômes Lentzburger,

---

[1] Grenoble, 1883, p. 241.

[2] Francfort s/M., 1909: *Der Stechhelm war der alte ritterliche Turnierhelm.*

Amman, List et Fruyo octroyés en 1541 par l'empereur Charles Quint indiquent chacun, en texte, un heaume à pointe, *le Stechhelm.*

Ceci montre qu'une distinction s'est introduite entre ce heaume fermé et le heaume ouvert ou heaume à grilles, improprement appelé *Turnierhelm, heaume de tournoi,* car il ne servait pas dans les joûtes à la lance, le principal exercice des tournois. Celui-ci était, d'abord, plus un équipement de parade que de combat. On en attribue l'origine à cet usage suivi par les hérauts d'armes de vérifier, avant le commencement du tournoi, les armoiries de ceux qui prétendaient à entrer en lice.

Sans qu'une date puisse être précisée, c'est dès le milieu du XVIe siècle que, dans leurs concessions d'armoiries, les empereurs d'Allemagne réservèrent le heaume à grilles ou de tournoi exclusivement aux anoblis ou aux nobles d'ancienne date. Même après que les tournois furent tombés en désuétude, les heaumes de tournoi continuèrent à être octroyés par les souverains dans les lettres d'armoiries.

Le diplôme de 1581 en faveur d'Antoine Alex, lequel est une lettre expresse d'anoblissement, est le premier exemple, parmi les familles fribourgeoises, de concession explicite d'un heaume à grilles, d'un *Turnierhelm.*

2o Les armoiries bourgeoises et les armoiries nobles: La distinction entre les unes et les autres, dans les lettres impériales, est très imprécise jusque vers la fin du règne de Charles Quint, c'est-à-dire jusque vers 1545, lorsque la chancellerie impériale adopta l'usage de donner des lettres explicites de noblesse; c'est alors aussi, à en juger par les exemples tirés de mon étude, que les rois de France commencèrent à concéder des lettres de noblesse, mais en ce point les uns et les autres de ces souverains avaient été précédés par les ducs de Savoie. Ceux-ci se prévalaient, pour octroyer des lettres de noblesse, de leur qualité de vicaire perpétuel de l'empereur; c'est ainsi que déjà en 1522, ils anoblirent en termes explicites les frères Fiwa de Payerne, et en 1527 Godefroy Griset d'Estavayer. Les familles Fiwa et Griset étaient alors sujettes de la Savoie et ne devinrent fribourgeoises que plus tard. Dans les familles plus anciennement fribourgeoises, le premier cas, littéralement déclaré, d'anoblissement est celui des frères Maier émanant de l'empereur Charles Quint en 1555; viennent ensuite, dans un texte encore plus catégorique, celui des mêmes frères Meier, dans le diplôme de 1560, émanant du roi de France, François II, et celui d'Antoine Alex dans un diplôme de 1581, octroyé par Rodolphe II, empereur d'Allemagne.

C'est évidemment dans les auteurs et commentateurs d'Allemagne qu'il faut chercher l'interprétation la plus autorisée des formules usitées en cette matière par la chancellerie impériale. Ceux-ci s'accordent généralement à considérer qu'il s'agit:

*a) d'armoiries bourgeoises* lorsqu'est employée la formule disant que l'armoirie est concédée pour servir en toutes choses loyales et honorables, *in allen ehrlichen und Redlichen Sachen,* ... comme en usent tous gens de l'empire en possession d'armoiries, *als andere Unser und des Reichs Wappengenossleüthe;*

*b) d'armoiries nobles* lorsqu'est employée cette autre formule disant que l'armoirie est concédée pour servir en toutes choses de noblesse et de chevalerie, *in allen ehrlichen adenlichen und ritterlichen Sachen,* ... comme en usent dans l'empire tous gens de noblesse, de chevalerie, et qualifiés à se produire dans les tournois, *als andere unser und des Reichs Rechtgeborne Torniersgenoss- und Rittermessige Edelleüth.*

Cet élément de distinction ne doit toutefois pas être considéré comme un critérium unique et absolu. Ainsi l'un des commentateurs les plus compétents en droit héraldique, M. le Dr F. Hauptmann, auteur du magistral ouvrage *Das Wappenrecht*[1], en voit un second dans la formule très usitée dans les diplômes impériaux de la fin du XVe et dans ceux du XVIe siècle, a savoir que l'armoirie concédée peut servir dans les joûtes à la lance, *in gestechen*[2]; il motive cette interprétation en disant que, d'une part, les jeux de tournois étaient réservés à la noblesse et que, de l'autre, les joûtes à la lance ne se pratiquant que dans les tournois, ceux qui y étaient admis doivent être considérés comme appartenant à la noblesse.

A quelle conclusion s'arrêter lorsque deux critériums opposés se rencontrent dans la même lettre, ce qui est le cas des sept lettres d'armoiries concédées par les empereurs aux familles Techterman, Mayer, Wild, Lentzburger, Amman, List et Fruyo dans la période de 1507 à 1541?

La valeur de chacun de ces critériums est, on le voit, incertaine. La plus grande réserve s'impose donc dans la classification des armoiries en nobles ou en non nobles, concédées par lettre impériale antérieurement à l'époque où se rencontrent les premières concessions explicites et catégoriques de noblesse.

3o L'usage des armoiries dans les tournois et à la guerre; *tam ad serium quam ad jocum, tam joco quam serio,* dans les lettres en texte latin; *Zu Schimpf und Ernst,* dans les lettres en texte allemand. Je trouve cette formule dès les premières concessions, dont l'original ou une copie vidimée a passé sous mes yeux: de Zschatis, Bugniet et Diesbach en 1434, de Gambach en 1442, de Techterman, Mayer, Wild, Lentzburger, Amman, List, Fruyo de 1507 à 1541.

Cette seconde manifestation de la capacité à se produire dans les tournois confirme, semble-t-il, le critérium que M. Hauptmann a déduit de la formule considérée plus haut, *in gestechen.* C'est pourquoi j'incline à croire que ce critérium l'emporte en valeur sur le critérium contraire.

4o La capacité de posséder des fiefs et un tribunal des fiefs; Je trouve cette concession dès 1541 dans les lettres en faveur de Jean Lentzburger, Pierre Amman, Jean List et Pierre Fruyo.

5o La pénalité pécuniaire prévue à la charge de tous opposants ou contrevenants au contenu de la lettre impériale. Elle se rencontre pour la première fois dans la lettre en faveur de Jean Techterman, et figure désormais invariable-

---

[1] Bonn, 1896.

[2] Lettre personnelle du 24 décembre 1916.

ment dans toutes les lettres impériales; elle fut d'abord de 20 marcs d'or[1] fin dans les diplômes du XVIe siècle et resta fixée à ce montant jusqu'au diplôme de 1581 en faveur d'Antoine Alex dans lequel elle est prévue à cinquante marcs d'or fin. Elle était partageable par moitié entre le fise ou trésor impérial et les ayant-droit au diplôme.

Le marc, d'or ou d'argent, n'était pas une monnaie, mais un terme de poids pour les métaux précieux. Equivalant aux deux tiers de la livre romaine, il correspondait à 8 onces ou 16 loths. Pour l'or, on le divisait en 24 carats à 32 grains; pour l'argent en 12 deniers à 24 grains.

La valeur du marc était variable, parce que variable aussi son poids selon les régions: ainsi le poids du marc de Vienne (Autriche), traduit en termes modernes, était de 280,668 g; celui du marc de Cologne de 233,890 g. Généralement, le marc valait la moitié d'une livre du métal correspondant.

6° Enfin, je mentionne une formule qui avait déjà été introduite dans les rédactions de la Chancellerie impériale dès la fin du XVe siècle, mais qui fut courante et générale dans le XVIe, à savoir: *Wappen und Clainat* ***von neues, von newen, von newem,*** *verliehen und gegeben;* en latin: ***de novo*** *dedimus, concessimus.*

On est porté à l'interpréter comme une confirmation d'armoiries, et à en déduire que la famille n'avait pas été dépourvue d'armoiries jusqu'à la date considérée. C'est une interprétation erronée: cette formule n'a par elle-même aucune signification absolue, elle faisait partie de la rédaction-type de ces documents, que les scribes préposés à leur confection employaient sans aucun examen de l'état antérieur de fait. On la trouve, en effet, aussi bien dans les concessions d'armoiries à des familles qui, antérieurement, n'en avaient pas ou se servaient de marques de maison, que dans les concessions réellement confirmatives d'armoiries; à défaut d'autres documents établissant que les armoiries décrites dans le diplôme étaient déjà usitées antérieurement, elle n'a aucunement le sens d'une confirmation, mais celui d'une donation d'armoiries. Lorsque la Chancellerie impériale voulait réellement confirmer des armoiries préexistantes, elle le disait explicitement en se servant des termes *bestätigen, confirmare.*

14. **Techterman, 1507.** Maximilien, roi des Romains, donne une lettre d'armoiries à Jean Techterman; 1507, juin 27, à Constance.

Texte allemand; copie vidimée le 22 janvier 1782 par Jean-Jacques Stoeklin, notaire; en possession de M. Max de Techtermann, à Fribourg.

Motif de la concession: les nombreux, fidèles et utiles services que Jean Techterman a rendus à Maximilien et au Saint-Empire, et qu'il est disposé à rendre à l'avenir.

Texte du libellé des armoiries: «einen gelben Schild darinen ein Plab Pflugeysen schreimbs und mit dem Spitz in das vorder ober Egkh stunde, und auf dem Schild ein Helm getziert mit gelber und plaber Helmdekhen, darauf ein

[1] Voir à page 124 la note relative au diplôme de Jean Techterman.

Mannes Pild mit seiner Prust und Schoss ohn Arm in gelb beklayd, habennde vordnen an der Prust in dem Rockh auch ein Plab Pflugeysen gestigkt wie im Schild, in seinem roten Har und langen spitzigen Part das Angesicht für sich kerrend, habend umb sein Haubt ein gelb und plab gewundnen Pynnden hinder an dem Haubt ein Knopf und die Pynnden hinaus fliegend, alsdann dieselben Wappen und Clainat in mitte diss gegenwärtigen unsers küniglichen Briefs gemalet und mit Varben aigentlicher ausgestrichen seyn, von newen gnædiglich verlihen».

Ce qui se blasonne ainsi: *d'or, à un soc de charrue d'azur, posé en bande;* Casque de joûte; Cimier: un buste d'homme sans bras, posé de face, habillé des couleurs et de la partition de l'écu, tortillé d'azur, avec longue barbe en pointe et cheveux rouges au naturel.

Ces armoiries et leur cimier furent concédés à Jean Techterman et à sa descendance pour en faire usage en toutes choses et affaires loyales et honorables à l'instar de tous ressortissants du royaume en possession d'armoiries; et une pénalité de vingt marcs d'argent[1] est prévue contre quiconque agira à l'encontre de la dite concession.

Les armes concédées n'étaient pas nouvelles; elles avaient déjà été portées par le même Jean Techterman pendant qu'il était avoyer de Morat; elles sont sculptées sur l'une des stalles de l'église allemande de cette ville, avec la légende: *Hans Techterman 1495,* et la devise: *Salvum me fac, Deus;* et portent *d'or, au soc de charrue d'azur posé en bande*[2].

Le bénéficiaire de la lettre d'armoiries de 1507, fréquemment appelé Jean Techterman le jeune, était fils de Jean Techterman l'ancien et de Marguerite Reyff; ce Jean Techterman l'ancien avait été grand sautier en 1473, banneret en 1475, en laquelle qualité il avait combattu à Morat avec le contingent fribourgeois. Jean Techterman le jeune épousa en 1482 Johannette Fabri; il fut avoyer de Morat de 1494 à 1496, membre du petit conseil en 1496 et de nouveau en 1502, bourgmestre en cette même année, délégué à une diète tenue à Zurich le 14 décembre 1506; il mourut en 1521.

Cherchant à déterminer la nature des services qu'il avait rendus à Maximilien et à l'empire, je crois que l'on peut les trouver dans les faits suivants: au commencement de l'année 1507, l'empereur Maximilien ouvrit des négociations avec les cantons suisses en vue d'obtenir leur alliance et la levée d'un corps de six mille hommes destiné à l'accompagner dans une expédition qu'il projetait de faire à Rome pour s'y faire couronner empereur; les négociations tendaient simultanément à ce que les cantons rappelassent les soldats qu'ils avaient en Italie à la solde du roi de France. Une ambassade impériale se présenta dans les diètes réunies à Baden le 10 avril 1507 et à Schaffhouse le 10 mai suivant.

---

[1] Le texte de la copie vidimée porte vingt marcs d'argent (*Geldes*); mais je suis porté à croire que le copiste a mal lu l'original et que celui-ci portait: «marcs d'or (Goldes)»; car, de tous les diplômes que je reproduis c'est le seul dans lequel la pénalité n'est pas indiquée en marcs d'or. De même, dans tous les diplômes bâlois, publiés par M. W. R. Staehelin, la pénalité consiste en marcs d'or.

[2] Fribourg artistique, 1892.

Tandis que, sur les deux premiers points, les efforts de Maximilien n'avaient pas encore reçu de résultats tangibles, sur le troisième les cantons avaient répondu dans la diète de Schaffhouse que leurs soldats servant en Italie avaient reçu un ordre de rappel. Bien que Jean Techterman n'eût pas été délégué aux diètes de Baden et de Schaffhouse, il y a lieu, de croire que le diplôme était la récompense de ses bons offices, en même temps qu'un stimulant à les continuer.

J'ai porté aussi mes recherches sur la question de savoir si Jean Techterman fut un des délégués suisses à la diète de Constance, ce qui constituerait une explication très acceptable de la faveur impériale. On sait [1], en effet, que ces délégués à la tête desquels était Marx Roist, bourgmestre de Zurich, furent traités magnifiquement, reçurent chacun une coupe remplie de florins. Je ne sais si Fribourg était représenté dans cette députation, mais certainement Jean Techterman n'en faisait pas partie, car le jour où elle fit son entrée à Constance (21 mai), il assistait à Fribourg, à la séance du Conseil; il y assista aussi les 17, 18, 19, 26 mai, tandis que la députation ne quitta Constance qu'à la fin du mois.

Les branches actuelles de la famille de Techtermann descendent toutes de ce Jean Techterman le Jeune.

15. **Techterman, 1510.** Je mentionne pour mémoire qu'un Jacob Techterman, cousin de ce dernier, obtint aussi de Maximilien Ier, en 1510, une lettre d'armoiries, laquelle aurait porté: *d'azur à la bande d'or chargée d'un soc de charrue du champ.* Mais comme je n'en ai vu ni l'original ni une copie, je regrette de ne pas pouvoir la faire entrer d'une façon détaillée dans mon étude. Ce Jacob épousa Regula, fille de Louis Amman, chancelier de Zurich; son fils Pancrace ayant embrassé le protestantisme s'établit à Berne, où il mourut en 1533. La postérité de Jacob s'éteignit avec lui. [à suivre].

---

# Die Gemeindewappen des Kantons St. Gallen,

von Ferdinand Gull.

(Fortsetzung).

## C. Die Landvogteien im Rheingebiete.

### 1. Das Rheintal.

Vom heutigen, so genannten Tale, bildete das alte Rheintal nur einen Teil, und zwar vom Passe des Hirschensprungs an längs dem linken Rheinufer bis zur Mündung des Flusses in den Bodensee mit westlicher Grenze an die Appenzellerhöhen. Der Vorsprung des Monsteins am Rhein teilte das Land in zwei Abteilungen.

---

[1] Fäsis Bibliothek der Schweizerischen Staatskunde, Zürich, 8. Jahrgang 1797, p. 85 et suivantes.